

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to remove from the *Criminal Code* the offence of driving while one's licence is suspended under a provincial law.

Since many drivers' licences are suspended as a purely administrative measure when points are accumulated against them, it would appear out of all proportion to attach federal penal sanctions to any breach of a provincial law suspending a person's licence. Measures that may be justified to deal with breaches of provincial law qualify as regulatory measures, which are more properly left to the province than to the federal criminal justice system.

Section 238 at present reads as follows:

"238. (1) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(1).]

(2) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(1).]

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(3.1) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(3).]

(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

(5) Subsection (4) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(6) For the purposes of subsection (4), "registrar of motor vehicles" includes his deputy and any other person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province."

NOTE EXPLICATIVE DU CANADA

Ce bill vise à supprimer, dans le *Code criminel*, l'infraction de conduite d'une automobile lorsque le permis du conducteur se trouve suspendu en vertu d'une règle de droit provincial.

Comme de nombreux conducteurs voient leur permis suspendu par une mesure purement administrative lorsqu'ils ont accumulé un certain nombre de mauvais points, il semble exagéré de prévoir des sanctions pénales fédérales pour une infraction du droit provincial entraînant suspension du permis de conduire. Les mesures qui peuvent se justifier en ce qui concerne les infractions au droit provincial sont des mesures réglementaires qu'il convient de laisser à la province plutôt qu'au système fédéral de justice criminelle.

Voici le texte actuel de l'article 238:

«238. (1) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(1).]

(2) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(1).]

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, est coupable

a) d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3.1) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(3).]

(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter le certificat en preuve.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), «registrator des véhicules à moteur ou véhicules automobiles» comprend son adjoint et toute personne qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement de ces véhicules dans la province.»